

# RÈGLEMENTATION ET DÉMARCHES

## À DESTINATION DU GRAND PUBLIC

### 1 - LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE



Dans une commune soumise à un **plan de prévention des risques littoraux** (PPRL) ou à un **plan de prévention des risques d'inondation** (PPRI), des prescriptions supplémentaires peuvent être établies pour les clôtures afin de permettre le libre écoulement des eaux en cas d'inondation (obligation de « transparence hydraulique »).



En application de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme, lorsque le maire ou le président de l'établissement public compétent pour délivrer les autorisations ont **connaissance d'une infraction**, ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal.

L'édification de clôtures peut être réglementée afin de garantir un cadre de vie harmonieux.

Le principal document qui l'encadre est le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) ou du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). L'établissement public ou la commune compétente en matière de document d'urbanisme peut, en s'appuyant sur un diagnostic paysager et patrimonial, édicter des règles générales aux clôtures et les adapter en fonction des secteurs. Le PLU ou PLUi peut encadrer les dimensions et aspects extérieurs des clôtures, ce qui en fait un outil d'accompagnement des projets de construction.

#### DANS UN LOTISSEMENT

Un règlement indépendant du PLU(i) peut être édicté. Il est valable 10 ans à compter de la délivrance du permis d'aménager. Passé ce délai, le règlement de PLU(i) s'applique.

#### EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

D'éventuelles règles supplémentaires peuvent s'appliquer par le biais d'un règlement spécifique qui prévaut sur le PLU(i).

#### EN SITE CLASSÉ

Toute modification des lieux (murs, murets, clôtures, etc.) est soumise à autorisation spéciale. En application de l'article R341-10 du Code de l'environnement, l'édification ou la modification de clôtures est soumise à autorisation spéciale délivrée par le préfet, prévue aux articles L341-7 et L341-10 du même code. Les clôtures réalisées par assemblage de panneaux préfabriqués ne sont pas autorisées.

#### EN SITE INSCRIT

En application de l'article R341-9 du Code de l'environnement, il est obligatoire d'aviser l'administration avec quatre mois d'avance pour tous travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et ceux d'entretien en ce qui concerne les constructions.

#### DANS LES ESPACES NATURELS

Dans un souci de libre circulation des animaux sauvages, une loi du 2 février 2023 vise à limiter l'engrillagement des espaces naturels. Dans ces espaces, et à plus de 150 m d'une habitation, les clôtures doivent respecter certaines caractéristiques, notamment être posées à 30 cm du sol et ne pas dépasser 1,20 m de hauteur à partir du sol. Se référer au Code de l'environnement.



## 2 - LES DÉMARCHES À SUIVRE POUR CRÉER, MODIFIER OU RESTAURER UNE CLÔTURE

### AVANT DE DÉMARRER MON PROJET

- Je me renseigne sur l'existence d'un document d'urbanisme dans ma commune (PLU, PLUi, POS, carte communale) et sur les règles qui y sont inscrites.
- Je détermine si mon projet se situe dans un lotissement, un site patrimonial remarquable, un site classé ou un site inscrit avec des règles spécifiques (voir carte en annexe).

Une déclaration préalable (DP) est nécessaire pour édifier ou modifier une clôture lorsqu'elle se situe dans :

- une commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ;
- un site patrimonial remarquable (SPR), se substituant aux anciens dispositifs de protection tels que les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- les abords d'un monument historique ;
- un site classé ou un site inscrit ;
- un secteur protégé identifié par le plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi) ;

En dehors de ces cas, aucune démarche administrative n'est nécessaire.

### LE DOSSIER DE DÉCLARATION PRÉALABLE

Il contient :

- le formulaire CERFA n°13404\*06 dûment complété ;
- un plan de situation de la parcelle ;
- un plan masse de la parcelle ;
- un plan de la clôture avec ses dimensions ;
- une photo de la clôture complète dans son état actuel ;
- un photomontage permettant d'apprécier l'insertion du projet dans l'environnement.

Il doit être présenté en 3 exemplaires.

Le délai d'instruction est de 1 mois. Si l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) est requis, le délai d'instruction est de 2 mois.



Pour avoir un conseil et vérifier en amont la pertinence de mon projet, suivant sa situation, je contacte les services ressources : voir liste des contacts en page 4.

Le permis de construire (PC) déposé pour toute construction d'une maison individuelle, située en lotissement ou non, doit contenir le projet de clôture et de traitement de l'accès.



### EN SITE CLASSÉ

Toute modification des lieux (murs, murets, clôtures, etc.) est soumise à autorisation spéciale. Il n'existe pas de règles écrites ; chaque cas est examiné au cas par cas. Les clôtures réalisées par assemblage de panneaux préfabriqués ne sont pas autorisées.

### EN SITE INSCRIT

Il est obligatoire d'aviser l'administration avec **quatre mois d'avance** pour tous travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et ceux d'entretien en ce qui concerne les constructions.



### LE GRAND SITE DE FRANCE

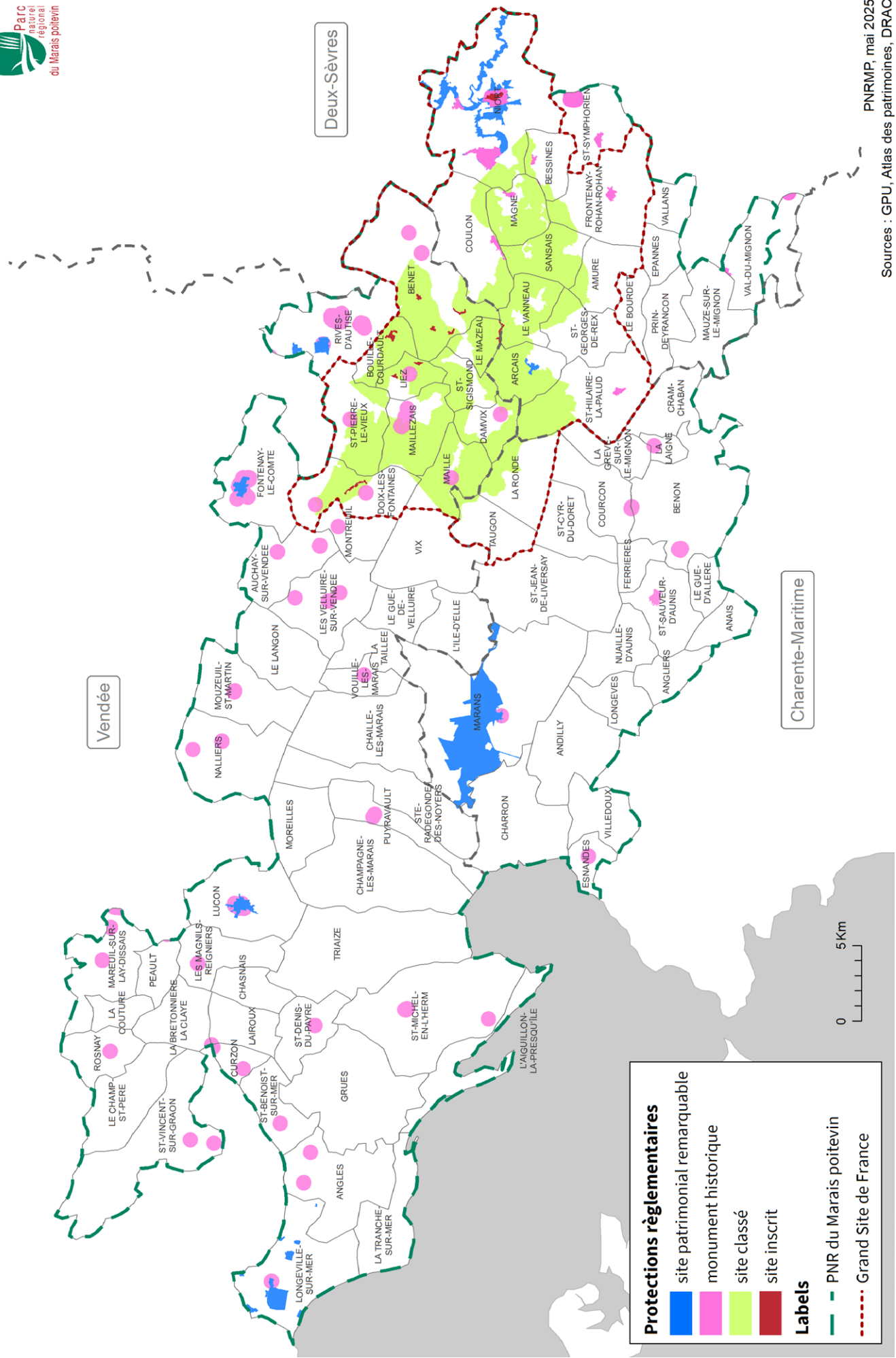
Tandis que le site classé du marais mouillé poitevin est une protection réglementaire à la parcelle, le Grand Site de France est un label intégrant l'ensemble des 23 communes concernées par le site classé du marais mouillé poitevin. Dans ce périmètre, il est intéressant de tendre vers une qualité comparable au site classé. Pour cela, vous trouverez dans les fiches conseils les exemples s'inspirant de l'esprit du site classé marqués par ce logo.



### UNE FOIS MON PROJET DÉFINI

- Je constitue mon dossier de déclaration préalable.
- Je le dépose auprès de la mairie.
- J'attends la décision de non-opposition à ma demande, rendue dans un délai de 1 à 2 mois, pour commencer les travaux.

# Protections réglementaires du patrimoine bâti et paysager





# CONTACTS POUR CONSEILS EN AMONT D'UN PROJET

Adressez-vous d'abord à votre mairie, pour connaître les éventuelles règles écrites.  
Une fois votre projet réfléchi, prenez contact :

## En Deux-Sèvres

Pour être conseillé en amont sur votre clôture et/ou votre projet plus largement

- **Parc naturel régional Marais poitevin**  
05 49 35 15 20  
g.calvez@parc-marais-poittevin.fr
- **CAUE 79**  
05 49 28 06 28  
contact@caue79.fr

Pour vérifier en amont la pertinence de votre projet en site classé

- **les services des bâtiments de France UDAP/ABF 79**  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/udap>
- **l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine**  
07 64 67 37 19  
sylvain.provost@developpement-durable.gouv.fr

Pour vérifier en amont la pertinence de votre projet en périmètre Monument historique

- **les services des bâtiments de France UDAP/ABF 79**  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/udap>

## En Charente-Maritime

Pour être conseillé en amont sur votre clôture et/ou votre projet plus largement

- **Parc naturel régional Marais poitevin :**  
05 49 35 15 20  
g.calvez@parc-marais-poittevin.fr
- **CAUE 17**  
05 48 17 25 00  
contact@caue17.fr

Pour vérifier en amont la pertinence de votre projet en site classé

- **les services des bâtiments de France UDAP/ABF 17**  
05 46 41 09 57  
udap.charente-maritime@culture.gouv.fr
- **l'inspecteur des sites DREAL Nouvelle-Aquitaine**  
07 64 67 37 19  
sylvain.provost@developpement-durable.gouv.fr

Pour vérifier en amont la pertinence de votre projet en périmètre Monument historique

- **les services des bâtiments de France UDAP/ABF 17**  
05 46 41 09 57  
udap.charente-maritime@culture.gouv.fr

## En Vendée

Pour être conseillé en amont sur votre clôture et/ou votre projet plus largement

- **Parc naturel régional Marais poitevin**  
05 49 35 15 20  
g.calvez@parc-marais-poittevin.fr
- **CAUE 85**  
02 51 37 44 95  
caue85@caue85.com

Pour vérifier en amont la pertinence de votre projet en site classé

- **les services des bâtiments de France UDAP/ABF 85**  
02 53 89 73 00  
udap.vendee@culture.gouv.fr
- **l'inspecteur des sites DREAL Pays de la Loire**  
02 72 74 75 93  
luce.mauray@developpement-durable.gouv.fr

Pour vérifier en amont la pertinence de votre projet en périmètre Monument historique

- **les services des bâtiments de France UDAP/ABF 85**  
02 53 89 73 00  
udap.vendee@culture.gouv.fr

